

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML



Réf : 9500426TRAN13031



MONSANTO SAS  
EDEN PARK  
BATIMENT B  
1 RUE BUSTER KEATON  
69800 ST PRIEST  
FRANCE

20 MARS 2013

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de prise en compte de dénomination sociale du détenteur d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 9500426 - STIMUL**

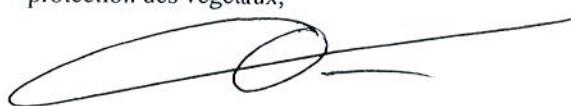
**AMM n° 9500426**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

**Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 9500426 Nom commercial : **STIMUL**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
**N° AMM : 9500426**

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Sulfate d'ammonium 460 G/L

Vu la notification de l'Anses 2012-2529 du 23 janvier 2013

**Le changement de dénomination sociale de la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE SAS en MONSANTO SAS est autorisé pour le produit STIMUL.**

**Dénominations commerciales**

STIMUL,

**Firme détentrice**

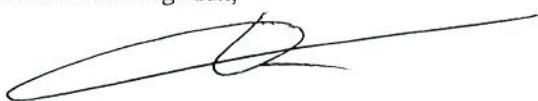
Nouvelle dénomination sociale :  
MONSANTO SAS

Ancienne dénomination sociale :  
MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

20 MARS 2013



Robert TESSIER